

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEXTIDI 16 Prairial.

(Ere Vulgaire)

Samedi 4 Juin 1796.

Situation déplorable du pays d'Hanovre. — Discours de lord Grenville à la chambre des pairs. — Préparatifs considérables de la part des Français et des Autrichiens pour l'ouverture de la prochaine campagne. — Vol commis sur le boulevard Martin. — Réclamation des membres du tribunal du département de la Seine, sur l'insuffisance de leur traitement. — Résolutions diverses.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Hanovre, du 18 mai.

La guerre, ce fléau dévorant, porte jusqu'ici les ravages qui marchent à sa suite.

Nous sommes ruinés par les réquisitions en tous genres; outre les troupes ordinaires que nous avons au commencement de la guerre, le roi de Prusse, sous prétexte de faire respecter la ligne de neutralité, ou d'empêcher une invasion dans le Nord, nous a envoyé une armée considérable qui, jointe à la nôtre, forme en tout 60 à 70,000 hommes, dont nous entretenons les trois quarts. Enfin, notre pays présente l'aspect le plus misérable; nos campagnes sont désertes; la plupart de nos jeunes gens ayant péri à l'armée depuis le commencement de cette guerre, on le dépeuple encore davantage par de nouvelles recrues qu'on y fait tous les jours. Il nous importe peu d'être vexés par nos amis ou nos ennemis; nous aspirons après un prompt changement de choses, qui nous ramènera peut-être l'espérance du bonheur, depuis si long-tems prosrit de nos contrées.

Si le roi de Prusse & le landgrave de Hesse-Cassel ont fait leur paix comme nous avec la république française, n'avons-nous à craindre d'elle ainsi que de la république batave? Et certainement la maison d'Autriche ne porte point ses vues d'agrandissement chez nous.

Mais quoiqu'il en soit, il est certain que l'Angleterre n'aurait pas préféré de prêter l'administration de notre électorat au roi de Prusse, s'il avoit voulu agir avec plus de bonne volonté pour l'intérêt de la Grande-Bretagne; & au moindre revers que les Français pourroient essayer au Rhin, il n'aurait occasion de faire ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

A N G L E T T E R R E.

De Londres, le 19 mai.

Suite des débats de la chambre des pairs.

Le lord Grenville prit la parole pour défendre le mi-

nistere dont il est membre. Il persista à dire que la guerre n'avoit pas été déclarée par le cabinet britannique, & que ce n'étoit pas lui qui se refusoit aux négociations. *(Cette déclaration fut remarquée et mérita de l'être.)* Mais c'est le gouvernement exécutif de France, ajouta-t-il, qui ne veut pas la paix: sa politique est de rester en état de guerre; si cela n'étoit pas, demanderoit-il, comme un préliminaire des négociations, que la France gardât toutes ses conquêtes & qu'on lui rendit ce que lui a pris la Grande-Bretagne? Il dit qu'il pouvoit, en mettant la main sur son cœur, déclarer, comme homme d'honneur & comme gentilhomme, que dans la rupture des négociations entamées avec la France, s'il avoit eu quelque incertitude, c'étoit sur la convenance de la modération que l'Angleterre avoit montrée à l'égard de la France; que si Louis XIV avoit été sur le trône & avoit eu la même conduite que le gouvernement français, lui (lord Grenville) auroit déclaré que la paix étoit impossible. Et puisque nous étions en guerre avec la France, ajouta-t-il, c'étoit une mesure de politique de ne pas attirer toutes les forces contre nous; nous avons en conséquence engagé nos alliés à l'attaquer par terre, tandis que nous avons combattu sur l'élément où notre puissance a plus d'énergie; mais quand il ne nous resteroit plus d'alliés, telle est ma confiance dans la valeur de nos troupes & les ressources de la nation, que je ne doute pas que nous n'eussions fini par triompher. — On a fait entendre que lorsque la Hollande & les Pays-Bas n'étoient pas encore envahis, nous aurions pu faire la paix; on ne se rappelle pas que ce période étoit celui de la tyrannie de Robespierre, & qu'alors la France étoit si peu disposée à renouer les relations accoutumées de paix & d'amitié, qu'elle avoit ouvertement pour système de détruire le gouvernement britannique, comme le moyen le plus efficace de préparer la dissémination & le triomphe de ses principes désorganisateur dans le monde entier. Lord Grenville répondit ensuite au comte Fitzwilliam qui reprochoit au ministère de faire trop peu, & lu

conseilloit, comme l'unique moyen de salut, la violente ressource d'une guerre d'extermination. Le ministre déclare qu'il étoit loia d'adopter cette sanginaire doctrine; qu'il ne regardoit pas même la destruction de la république française comme l'événement le plus désirable pour l'Angleterre; qu'il falloit laisser au système d'intrigue démocratique le fens de s'user lui-même; que la leçon ne seroit pas perdue pour les autres nations, & que nous saurions bien échapper à la communication de cette peste politique; que quant au danger d'admettre des étrangers intrigans parmi nous, & de laisser nos compatriotes aller respirer au-dehors un air infecté, le gouvernement auroit encore des moyens de le prévenir; que d'ailleurs le meilleur antidote aux visites que pourroient nous faire les Français, seroit peut-être de laisser les Anglais aller en France, où le spectacle des effets de la désorganisation sociale nous préserveroit de la tentation de les imiter. Il s'étendit aussi sur le danger qu'il y auroit pour l'Angleterre à se séparer de ceux de ses alliés qui ont été fidèles à la confédération; il dit qu'il ne convenoit ni à la dignité du roi, ni au caractère généreux de la nation, de songer à une paix séparée, dont la proposition étoit un piège tendu par la France aux autres nations pour les désunir: il s'efforça ensuite de justifier les ouvertures faites par la médiation de M. Wickham.

Il seroit important de connoître ce discours en entier, parce que c'est sur-tout dans les explications & les aveux que la contradiction & la discussion arrache aux ministres, qu'on peut démêler une partie de leurs véritables sentimens à travers les voiles dont ils ont intérêt de s'envelopper.

Nous regrettons de n'être pas à portée de donner l'analyse d'un discours plein de chaleur & d'énergie du marquis de Lansdown contre le ministère.

La motion du lord Guilford eut le sort de toutes celles que fait l'opposition; elle fut rejetée à une grande majorité.

Dans la séance de la chambre des communes du 12, un membre demanda si, dans l'hypothèse que le roi de Sardaigne eût fait sa paix avec la France, comme le bruit en courroit, la Grande-Bretagne seroit assez magnifique pour lui donner les 200 mille livres sterl. qui avoient été votées par le parlement. M. Pitt répondit qu'il ne pouvoit pas dire quel seroit le sort de la guerre en Italie, mais que si sa majesté sarde ne pouvoit plus de droit au subsidie de l'Angleterre.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 12 prairial.

Le général Jourdan, accompagné de tous les généraux & officiers supérieurs qui se trouvoient à Cologne, en est parti pour se rendre en toute diligence à l'armée destinée à agir sur le Hunsrück. Le quartier-général de l'armée de Sambre & Meuse sera transféré à Münster-Mayfeld, près de la Moselle. En même-tems, le camp formé entre Cologne & Bonn a reçu l'ordre de partir pour Andenach, d'où il se rendra ensuite à Coblenz.

Les préparatifs pour l'ouverture de la campagne se poussent avec une activité sans exemple. Les Français équipent dans la Moselle une petite flotille composée de bombards, de brûlots & de chaloupes canonnières, qui entrera dans le Rhin aussi-tôt qu'elle sera totalement

équipée; on a mis à cet effet en réquisition des voiles, des cordages, des ancres & jusqu'à du taffetas pour les pavillons. De leur côté les Autrichiens ont des armées nombreuses sur le Haut-Rhin, & tout annonce qu'ils vont faire les plus grands efforts pour pénétrer jusqu'à Treves.

Dans un moment où l'Europe attentive fixe les yeux sur les évènements qui vont se passer sur les bords du Rhin, il n'est pas indifférent de faire connoître quels sont les deux généraux autrichiens qui commandent les armées du Haut & Bas-Rhin, & contre lesquels Jourdan & Moreau vont se mesurer.

Le général Warmser est un Alsacien qui s'est beaucoup distingué dans la guerre de sept ans. A la paix de 1763, il obtint du ministère français la permission de passer au service de l'Autriche avec le régiment de husards qui porte son nom. C'est lui qui, dans la campagne de 1793, s'empara des lignes de Weissenbourg. Il est âgé de plus de 80 ans; mais dans cet âge avancé il conserve toute la vigueur d'un jeune homme.

Le général Bellegarde, qui commande sous l'archiduc Charles l'armée du Bas-Rhin, n'a jamais commandé en chef; il est de la Basse-Alsace. Dans le courant de cette guerre, il avoit la réputation d'être un des meilleurs officiers que l'Autriche eut à son service: il peut avoir 40 ans.

On apprend qu'il va être formé un camp d'observation, composé de troupes françaises, dans les états prussiens situés sur la rive gauche du Rhin; il aura sa position dans les environs de Cleves.

On mande de Luxembourg qu'il vient encore d'y passer un train considérable d'artillerie avec une énorme quantité de munitions de guerre de toute espèce, venant de Metz; plusieurs gros détachemens de troupes y ont également passé. Tout cela se rend à l'armée de Jourdan.

F R A N C E.

De Paris, le 15 prairial.

Les vols se multiplient depuis quelque tems, sur-tout la nuit, & se commettent avec beaucoup d'audace. Dans la nuit dernière, on a enlevé une grille de fer qui fermoit le jardin d'une maison donnant sur le boulevard entre les portes Saint-Denis & Saint-Martin. Cette grille avoit, dit-on, environ 30 pieds de largeur sur 12 de hauteur.

Réponse d'un des rédacteurs de ce journal à un reproche d'omission.

Vous me demandez pourquoi l'on n'a pas annoncé dans les *Nouvelles Politiques* la nouvelle très-importante du refus qu'a fait le congrès des Etats-Unis d'admettre le traité de commerce fait avec l'Angleterre. Ma réponse est simple: c'est que le fait n'est pas vrai & n'est pas même vraisemblable. Je suis un peu fâché que vous soyez en ce Pécho d'un gazetier ignorant; mais il faut bien pardonner à un homme qui connoît aussi bien que vous les gouvernemens de l'ancien monde, d'ignorer quelque chose sur les gouvernemens du nouveau.

Le gazetier ignorant dont je parle est Louvet. Il a le premier imprimé dans la *Sentinelle* du 8 de ce mois que le traité fait avec la Grande-Bretagne avoit été présenté à la délibération du congrès, & qu'il avoit été rejeté à la majorité de dix-huit voix. Je lus dans le tems

ce paragraphe la grace des quelquefois.

Il y a dans l'ère, qui s'est parisié avec l'auteur cite sait pas lire vérité qu'il a par degout po authentique anglais, & j le faux dans qui s'est élevé avec l'Anglet nisqu'il peu onnoissance raité, tient atéré de fix

La constit (ction 2), voir, avec que les de consentem ter ni de re e gouvernem apiers publi ommerce av e président

Il n'en est tats-Unis est liques du m entielle, la ontre ceux out à juste lace de pré ommodés à tendre à

mercé avec l' anie, regard tre naturel our l'attaqu st arrivé. N beaucoup de qu'on donne quel sont

erson. Madd partie de la n la plupart d foici en peu Tout le pa

raité des qu est amené nt été rempl ans les gazet ais, qui ne e domination urs alliés, on cains sur les qui sont très- artifié le part té, la cham demandé at eces relative

ce paragraphe, car puisque me voilà gazetier aussi par la grace des circonstances, je suis bien obligé de lire quelquefois les barbouillages de Louvet.

Il y a dans l'article de *la Sentinelle* une erreur grossière, qui saute aux yeux de quiconque est un peu familiarisé avec les constitutions américaines. Mais comme l'auteur cite pour garant une gazette anglaise, qu'il ne sait pas lire, je pensai qu'il pourroit y avoir un fond de vérité qu'il auroit défigurée, moitié par ignorance, moitié par dégoût pour la vérité. J'attendis quelque renseignement authentique sur le fait; je l'ai trouvé dans les papiers anglais, & je vais vous expliquer ce qu'il y a de vrai & de faux dans ce qu'on a imprimé à ce sujet. L'opposition qui s'est élevée en Amérique contre le traité de commerce avec l'Angleterre est un objet de politique très-intéressant, puisqu'il peut influencer sur la destinée de l'Europe; & la connoissance de ce qui s'est passé au congrès au sujet du traité, tient à un point de droit public qu'il n'est pas sans intérêt de fixer d'une manière précise.

La constitution fédérale des Etats-Unis porte (art. 2, section 2), que « le président du congrès aura le pouvoir, avec l'avis du sénat, de faire des traités, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y donnent leur consentement ». Le congrès n'a donc aucun droit de ratifier ni de rejeter les traités conclus par ce qu'on appelle le *gouvernement exécutif*. Aussi a-t-on lu dans tous les papiers publiés il y a plusieurs mois, que le traité de commerce avec la Grande-Bretagne avoit été ratifié par le président avec le concours du sénat.

Il n'en est pas moins vrai que la vaste république des Etats-Unis est divisée en deux partis, comme toutes les républiques du monde; or ces partis ont par-tout pour base essentielle, la jalousie des ambitieux qui n'ont pas de places contre ceux qui en ont: la grande considération dont jouit à juste titre Washington, & sa réélection à la place de président, ne peuvent manquer d'être fort incommodes à ceux qui prétendent à sa place & ne peuvent prétendre à la même considération: le traité de commerce avec l'Angleterre étant une opération très-importante, regardée comme l'ouvrage de Washington, devoit être naturellement un terrain favorable à ses adversaires pour l'attaquer & l'ébranler dans sa place. C'est ce qui est arrivé. Nous croyons en effet que ce traité donne beaucoup de prise au parti *anti-fédéral* (c'est le nom qu'on donne à celui de l'opposition). Ce parti, à la tête duquel sont des hommes d'un grand mérite tels que Jefferson, Madison, Livingston, &c., a pour lui une grande partie de la masse du peuple; presque tous les négocians & la plupart des grands propriétaires sont pour Washington. Voici en peu de mots ce qui est arrivé.

Tout le parti *anti-fédéraliste* s'est déchainé contre ce traité dès qu'on en a eu connoissance; le peuple même est ameuté dans quelques villes: les gazettes du parti ont été remplies de critiques, auxquelles on répondoit dans les gazettes *fédéralistes*. Pendant ce tems-là, les anglais, qui ne peuvent pas se défaire de leurs habitudes de domination sur les mers, & qui ne ménagent pas même leurs alliés, ont visité, vexé & pris beaucoup de navires américains sur les prétextes ordinaires; leurs anciens ennemis, qui sont très-nombreux en Amérique, ont extrêmement irrité le parti de l'opposition. Le congrès s'étant rassemblé, la chambre des représentans, où ce parti domine, a demandé au président communication des différentes pièces relatives au traité, & une explication sur les dé-

marches du gouvernement à l'égard des plaintes portées contre la marine anglaise. La réponse à cette demande a été peu satisfaisante & n'a fait qu'exaspérer l'humeur du parti: il lui restoit un moyen d'arrêter l'exécution du traité, & il s'en est saisi habilement.

Le 7 avril, M. Blount, membre de la chambre des représentans, fit une motion, dans laquelle, après avoir rappelé le texte de la constitution relativement au droit de conclure les traités, il déclaroit que la chambre ne prétendoit avoir aucun droit de participer à la conclusion des traités; mais lorsqu'un traité stipule des réglemens à faire sur des objets soumis par la constitution au pouvoir du congrès, dans ce cas, dit M. Blount, c'est un droit & un devoir constitutionnel pour la chambre, d'examiner s'il convient ou non de concourir à donner à un traité sa pleine exécution, & de se décider, selon que le bien public paroîtroit l'exiger. Cette conclusion fut adoptée par une délibération en forme. Le 14, M. Hitthouse ayant fait à la même chambre la proposition de déclarer qu'il est convenable de passer les lois nécessaires pour donner plein effet aux trois traités conclus dernièrement, l'un avec quelques peuplades indiennes au nord-ouest de l'Ohio; le second avec le dey & la régence d'Alger; le troisième avec la Grande-Bretagne; la motion passa à l'affirmative pour les deux premiers traités, & à la négative pour le troisième.

Vous voyez qu'il n'a pas été question de proposer à la délibération du congrès ni la sanction ni la ratification des traités comme le dit *la Sentinelle*. La sanction y avoit été donnée par le président lorsqu'il les a ratifiés avec le concours du sénat; d'ailleurs la chambre des représentans n'est pas le congrès, dont elle n'est qu'une branche, & ses résolutions ne sont pas des lois.

M. Louvet ne fait pas cas de ces subtiles distinctions. Pour avoir assisté à la composition d'une constitution, il n'en est pas plus instruit sur celle d'Amérique, qui a cependant servi dans ses bases essentielles de patron pour la nôtre. Il parle quelque part des gouvernemens d'Amérique, où le pouvoir législatif est concentré dans une seule chambre; il voit des conventions françaises dans les assemblées américaines, comme il voit des royalistes dans tous ceux qui se moquent de lui: heureusement pour la république la masse n'en est pas si redoutable. En lisant *la Sentinelle*, je me rappelle toujours *monsieur de Pourceaugnac*, qui a retenu quelques termes de droit en lisant des romans; mais je n'y trouve pas que monsieur Louvet les applique aussi juste que *monsieur de Pourceaugnac*.

Je vous parlerai une autre fois de l'érudition géographique de Pourceaugnac Louvet. J. B. A. S.

A. V. I. S.

Le prix de la Souscription est de 750 liv. en assignats pour trois mois, ou de 25 liv. en mandats.

Les Souscripteurs du 1^{er} prairial qui n'ont envoyé que 500 liv., sont invités à nous faire passer 250 liv. pour l'augmentation de prix devenue indispensable, & sans laquelle les abonnemens de prairial ne pourroient être servis que deux mois.

Aux termes du décret du 4 prairial, les assignats de 125 livres & au-dessus ne pouvant plus être échangés à Paris passé le 25 prairial qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 750 livres qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 20 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Les abonnemens pour les pays étrangers ne peuvent être recus qu'en numéraire, au prix de 9 liv. pour trois mois; 16 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LEBRUN.

Séance du 14 prairial.

On renvoie à une commission une troisième résolution relative au traitement des juges & commissaires du directoire exécutif.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de la seconde lecture d'une quatrième résolution, non précédée de la déclaration d'urgence, & qui concerne les individus compris dans la ci-devant liste civile, pour des pensions hypothéquées sur les biens de l'émigré d'Artois.

Dupont (de Nemours) prend la parole sur la résolution relative au complément du corps législatif, & qui appelle, pour effectuer ce complément, six anciens membres de la convention qui ont réuni le plus de voix après ceux élus par l'assemblée électorale de France. On se rappelle que la commission chargée d'examiner cette résolution, a, dernièrement, par l'organe de Poultier, proposé l'adoption de cette mesure.

Dupont, quoique membre de cette commission, n'en a pas partagé l'opinion. Il cite les articles 53, 60, & autres de la constitution, les articles 6 & 7 de la loi du 13 fructidor, tous concernant le complément du corps législatif, & l'organisation des deux conseils. Il trouve plusieurs lois subséquentes, contradictoires avec la constitution qui prohibe toutes suppléances, à moins que le corps législatif ne soit diminué d'un tiers.

Il assure ensuite que non-seulement le corps législatif n'a éprouvé aucun déficit, mais qu'on pourroit prouver même que le nombre des membres est surabondant, relativement aux ex-conventionnels.

L'opinant insiste ensuite sur le respect inviolable dû à la constitution. Il termine en votant la rejection de la résolution.

Poulain-Grandpré se sert des mêmes principes pour tirer des conséquences opposées. La loi de vendémiaire ordonne de compléter le corps législatif, sans attendre le résultat des opérations des assemblées qui seroient en retard; mais pour ne point contredire la constitution, elle veut que l'assemblée électorale de France choisisse, dans ce cas, parmi les listes supplémentaires. S'il avoit fallu attendre l'arrivée de tous les procès-verbaux, pour effectuer ce complément, il ne seroit pas encore réalisé puisque les procès-verbaux de la Corse ne sont point encore parvenus.

C'est la nécessité de prévenir ces abus qui a dicté l'article 12 de la loi de brumaire. Au reste on ne peut attaquer celle du 30 vendémiaire, sans annuler en quelque sorte les opérations du corps électoral de France, sans nuire à l'organisation même du corps législatif. Faut-il donc considérer les deux anciens & le nouveau tiers, comme deux armées en présence, dont on ne peut affaiblir l'un sans donner une force dangereuse à l'autre? Non: tous les membres du corps législatif sont également appelés à servir la patrie. — L'opinant vote pour l'adoption.

Paradis soutient d'abord qu'il ne s'agit point, comme les préopinans ont semblé le croire, de considérer la question dont il s'agit sous des rapports purement arithmétiques. Le corps législatif est-il définitivement organisé, lui est-il permis d'ouvrir ses rangs & d'admettre dans son sein de nouveaux représentans du peuple? Voilà deux points que la discussion actuelle doit embrasser.

L'article IX de la loi du 13 fructidor veut que le renouvellement des deux tiers soit fait par le corps législatif en totalité. Or, le corps législatif est définitivement séparé en deux conseils; il ne peut dans aucun cas, réunir en une seule chambre; donc nous ne pouvons admettre de nouveaux représentans du peuple. Le cas où il doit être procédé au complément du corps législatif, après sa constitution définitive, c'est quand, dans des circonstances extraordinaires, il se trouve réduit de tiers moins un. Or, ce cas n'existe pas, & quand il existeroit, ce seroit par le peuple que le complément devoit être effectué.

Qui ne voit d'ailleurs que d'après l'article déjà cité de la loi du 13 fructidor, la résolution, quand bien même elle seroit admise, seroit inexécutable.

Ce seroit donner à la France des inquiétudes sur l'organisation définitive du corps législatif, que de procéder à son prétendu complément, quand il est véritablement entier depuis sept mois. Autrement la plupart de nos actes seroient illusoirs.

L'opinant vote pour la réjection.

Cornilleau s'appuie principalement sur la loi du 30 vendémiaire, pour démontrer que la résolution doit être admise. En effet elle est basée sur la principale disposition de cette loi.

Pénieres parle ensuite dans le sens de Paradis & Dupont.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen DEFERMON.

Séance du 15 prairial.

Les membres du tribunal criminel du département de la Seine adressent au conseil une réclamation contre l'insuffisance de leur traitement; on demande l'ordre du jour d'autre part le renvoi à la commission des finances.

Cette dernière proposition est adoptée.

Pastoret présente le projet de résolution sur les tentatives du crime; il est adopté sans discussion. Il porte sur les tentatives du crime manifestées par des actes publics & suivies de quelque commencement d'exécution, seront punies comme le crime lui-même si elles n'ont été arrêtées que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement du projet de résolution présenté par Gossuin sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

N. B. Le conseil des anciens a rejeté la résolution tendante à faire entrer dans le corps législatif six nouveaux membres ex-conventionnels.